



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Ardèche

Privas, le 19/03/2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de l'Ardèche  
à

Monsieur ou Madame le Maire, pour attribution

**Secrétariat de  
l'IEA-Adjointe au DASEN  
chargée du 1<sup>er</sup> degré**

Monsieur ou Madame le Maire,

En cas de grève, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune.

Affaire suivie par :  
A-M GINEYS

Le dispositif réglementaire qui encadre le droit d'accueil au profit des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques prévoit l'établissement, dans chaque commune, d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil.

Téléphone  
04 75 66 93 22  
Télécopie  
04 75 66 93 01

La circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires précise ces modalités :

Mél :  
ce.dsden071-iena@ac-grenoble.fr

*« L'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire. Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil.*

**18 Place André Malraux  
07006 Privas Cedex**

Ouverture au public :  
du lundi au jeudi  
de 8h30 à 12 h  
et de 13h30 à 17h  
le vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 16 h

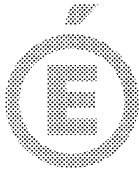
*La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves, ...*

*Les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'imposent en effet, pour les modes d'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 133.7 du code de l'éducation, la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil est transmise à l'autorité académique. Celle-ci vérifie, dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que les personnes qui y sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les personnes concernées auront été préalablement informées de cette vérification par la commune. Lorsque la consultation fait apparaître qu'une ou plusieurs personnes proposées par le maire figurent sur ce fichier, le préfet en est également informé.*

*Le directeur d'école transmet ensuite la liste qu'il a reçue du maire pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission par la commune.*

*Il convient par ailleurs de souligner que les personnes chargées par la commune d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des agents publics de la commune y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée. Elles sont par*



*conséquent soumises au principe de neutralité du service public. Elles ne peuvent pour cette raison manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les agents du ministère signaleront à l'inspection académique toute méconnaissance de ce principe qu'ils auront pu constater afin que ces faits soient portés à la connaissance des maires. Les préfets en seront en ce cas informés. »*

2/2

Compte tenu de ces dispositions, j'appelle votre attention sur la nécessité de bien vouloir me transmettre la liste des personnes susceptibles d'assurer le droit d'accueil dans votre commune, dès à présent puis à chaque nouvelle rentrée scolaire.

Si toutefois des modifications interviennent au cours de l'année scolaire, vous veillerez à nous transmettre une liste actualisée. Cette dernière devra être établie à l'aide du tableau ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'académie – directeur académique des  
services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

  
Patrice GROS

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**COMMUNE DE : .....**

**MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N°2008-790 DU 20 AOUT 2008  
INSTITUANT UN DROIT D'ACCUEIL POUR LES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

**LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LE SERVICE D'ACCUEIL**

<b>CIVILITE</b>	<b>NOM DE NAISSANCE</b>	<b>NOM D'USAGE</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE AVEC INDICATION DU DEPARTEMENT DE NAISSANCE</b>	<b>FONCTION (PRECISER SI FONCTIONNAIRE TERRITORIAL)</b>

Fait à .....  
Le .....  
Le Maire de la commune de .....  
Signature

